



# LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ





« A travers ce Règlement Local de Publicité, nous avons cherché à améliorer la qualité du cadre de vie de nos habitants tout en intégrant les acteurs économiques à la démarche et aboutir à un projet qui permette une réelle mise en valeur du territoire et un confortement de la notion de vivre ensemble, chère à la population et aux élus Dinardais.

Fruit d'un travail collectif de plusieurs années, le Règlement Local de Publicité vous est présenté sous forme illustrée dans ce guide pratique afin de favoriser l'appropriation du document par l'ensemble des acteurs. Le guide comprend, également, les dispositions nationales qui demeurent applicables pour disposer d'un document complet sur la publicité extérieure.»

**Arnaud Salmon,**  
Maire de Dinard.

# Mode d'emploi du guide pratique de publicité

*Ce guide pratique a pour vocation d'expliquer et illustrer la réglementation nationale et locale en matière de publicité enseignes et préenseignes. Il ne se substitue pas à la réglementation officielle.*

## **Je suis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la commune de Dinard**

Pour m'assurer de la validité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.



Où trouver le Code de l'environnement :

<https://www.legifrance.gouv.fr>



Document interactif  
Évitez d'imprimer !



**ÉTAPE 1**  
**Je qualifie  
mon dispositif**

page **6**

### **ÉTAPE 2**

**J'identifie le lieu  
d'installation de mon dispositif**

page **8**



**ÉTAPE 3**  
**Je vérifie les règles applicables  
aux enseignes**

page **12**

aux publicités et préenseignes

page **26**

**ÉTAPE 4**  
**Je fais ma déclaration  
ou ma demande d'autorisation**

page **56**



# COMMENT RECONNAÎTRE LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORTS ?



## LES ENSEIGNES

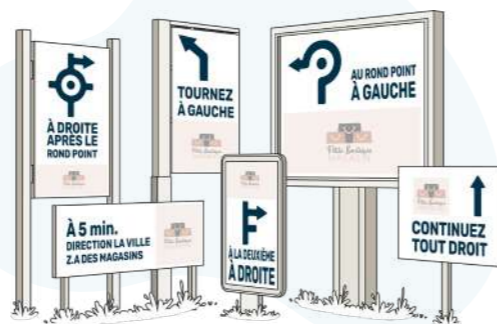
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(Article L581-3-2° du code de l'environnement)

## LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(Article L581-3-3° du code de l'environnement)



## LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(Article L581-3-1° du code de l'environnement)



# ÉTAPE 1 : JE QUALIFIE MON DISPOSITIF

## LES ENSEIGNES



Si votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et si son contenu fait bien référence à votre activité alors, **C'EST UNE ENSEIGNE.**

**NB :** L'unité foncière au sens du code civil est constituée par l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

## LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉENSEIGNES

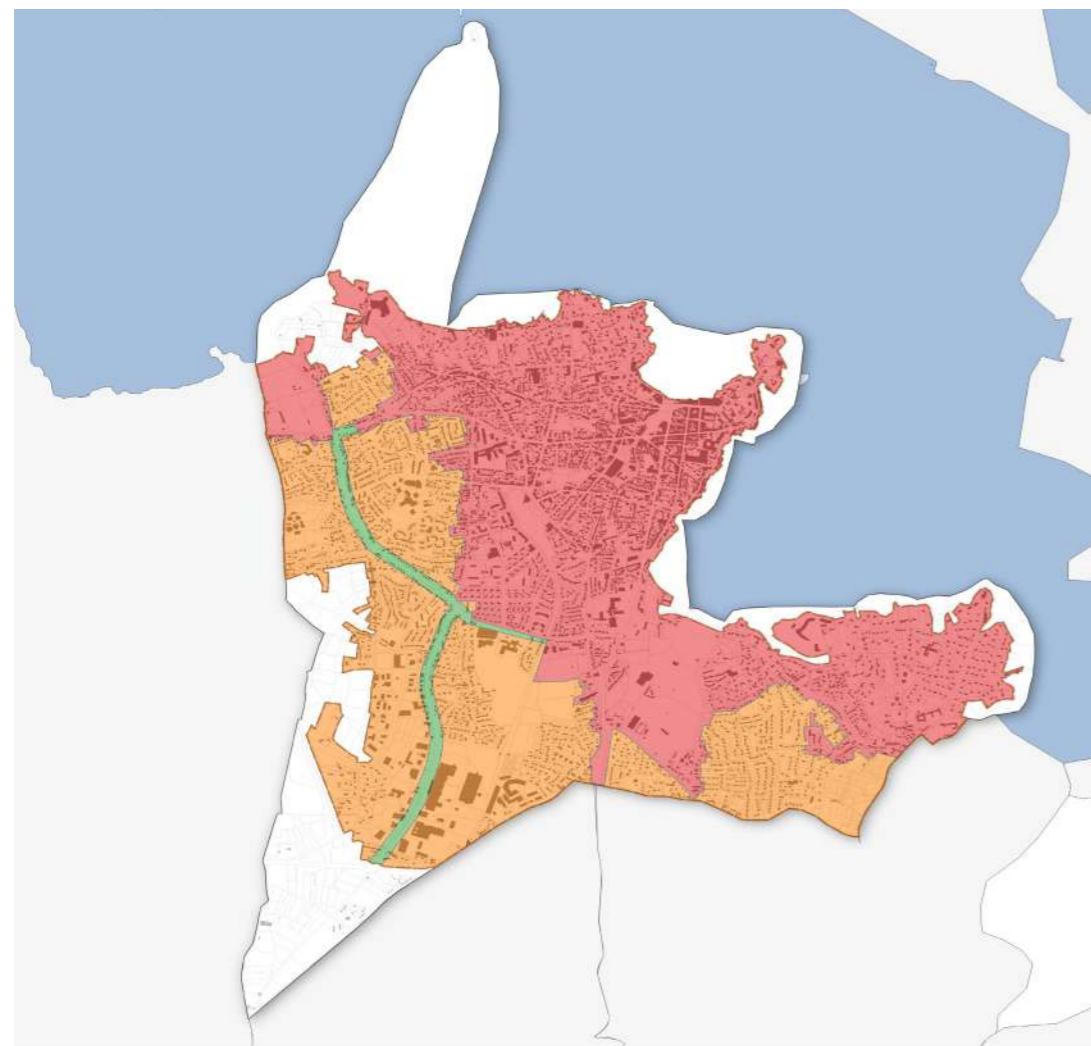


Si le dispositif ne se trouve pas sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait référence à votre activité comportant ou non une indication de direction (fléchage ou autre) alors, **C'EST UNE PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE**

## ÉTAPE 2 : J'IDENTIFIE LE LIEU D'INSTALLATION DE MON DISPOSITIF

Le Règlement Local de Publicité a institué trois zones sur le territoire de Dinard. Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes. Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.

### ZONAGE DU RLP DE DINARD



**Légende**

- Zone de publicité 1 : SPR en agglomération
- Zone de publicité 2 : agglomération hors SPR
- Zone de publicité 3 : axes structurants
- Zone de publicité 0 : hors agglomération
- Batiments
- Parcelles
- Communes
- Masse d'eau cotière métropole

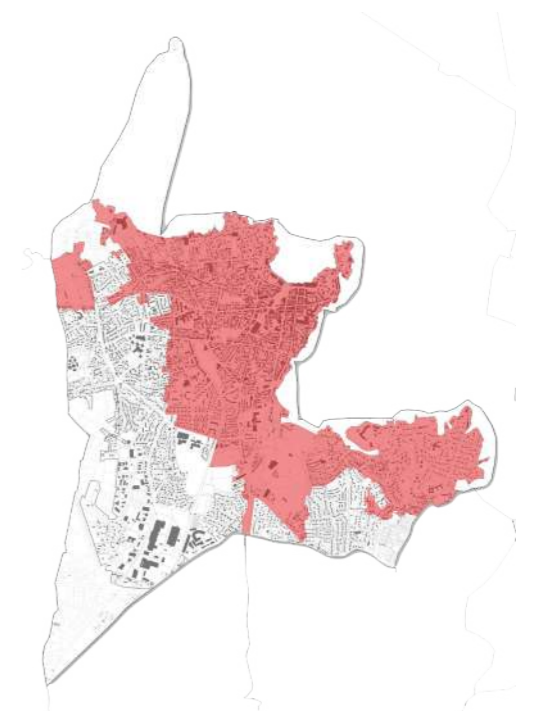
0 500 1000 m

Source :  
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil  
Bâti, parcelle, commune : ville de Dinard  
Masse d'eau : Sandre

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil

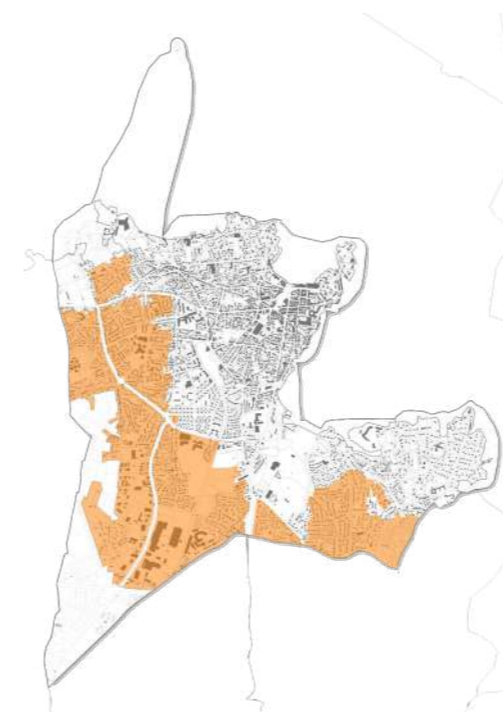
### ZP1

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.



### ZP2

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.



### ZP3

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. Cette zone concerne une emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée.



## ÉTAPE 3 : JE VÉRIFIE LES RÈGLES APPLICABLES À MON DISPOSITIF

### COMMENT IMPLANTER UNE ENSEIGNE

### COMMENT IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU PRÉENSEIGNE ?

#### LES INTERDICTIONS COMMUNES AUX ZONES

Les interdictions visant la publicité ..... 28

#### LES RÈGLES APPLICABLES PAR ZONE :

##### IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP1

Les interdictions en ZP1 ..... 32

La publicité **apposée sur mobilier urbain** ..... 33

La publicité **lumineuse et numérique** ..... 35

##### IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP2

Les interdictions en ZP2 ..... 38

La publicité **apposée sur mur** ..... 39

La publicité **au sol** ..... 40

La **densité** ..... 41

La publicité **apposée sur mobilier urbain** ..... 42

La publicité **sur bâche** ..... 44

La publicité **lumineuse et numérique** ..... 45

##### IMPLANTER UNE PUBLICITÉ OU UNE PRÉENSEIGNE EN ZP3

Les interdictions en ZP3 ..... 48

La publicité **apposée sur mur** ..... 49

La publicité **au sol** ..... 50

La **densité** ..... 51

La publicité **apposée sur mobilier urbain** ..... 52

La publicité **sur bâche** ..... 54

La publicité **lumineuse et numérique** ..... 55

## QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ?

.....

**Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.**

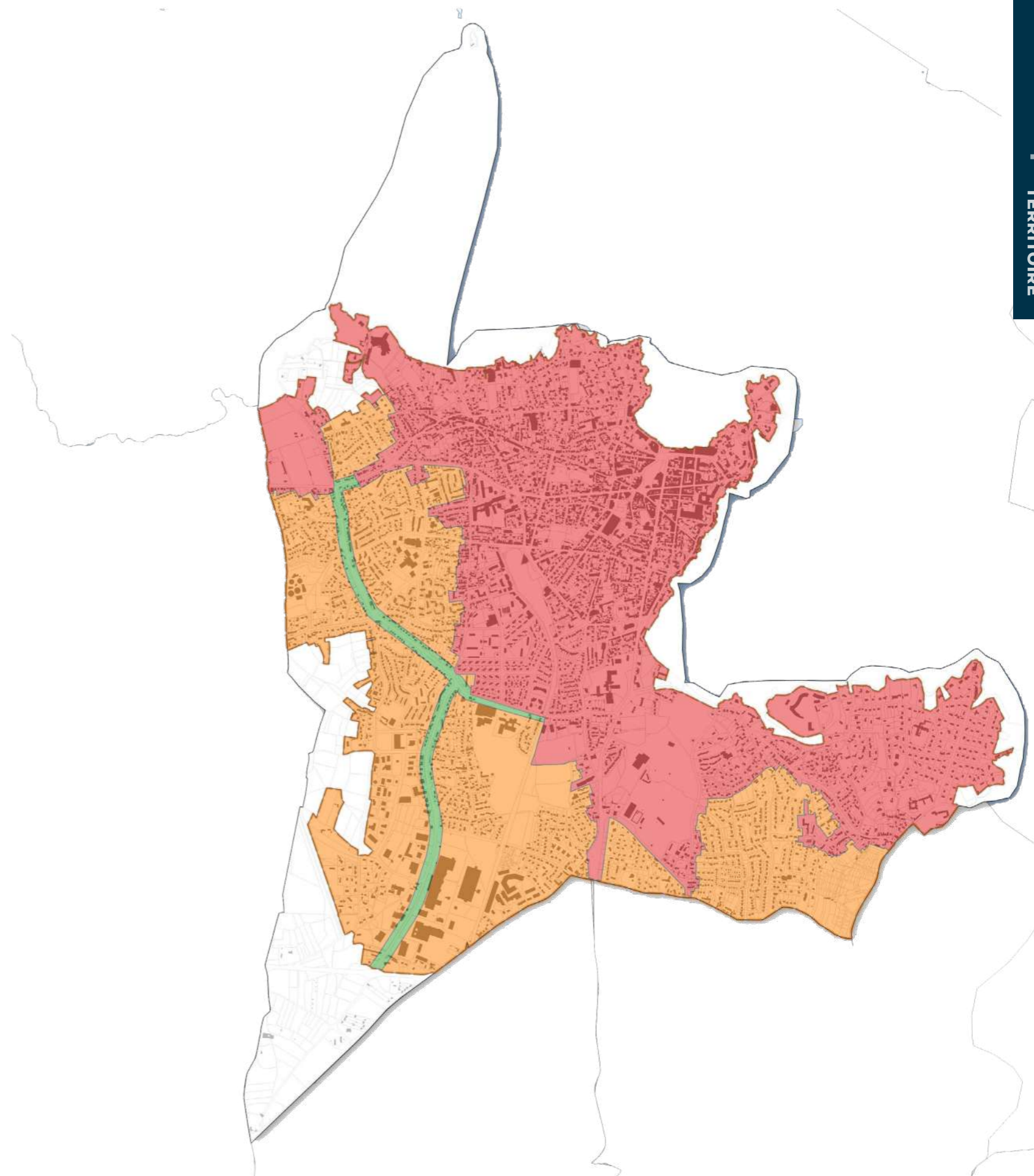
**LES RÈGLES ESTHÉTIQUES** (selon l'article E2 du Règlement Local de Publicité de Dinard)

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

- ▶ Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).
- ▶ Les enseignes doivent prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.
- ▶ Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une vitrine ou une baie.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Selon l'article R.581-58 du code de l'environnement, une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.



## LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article E1 du Règlement Local de Publicité de Dinard

**Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :**

- ▶ Les arbres et les plantations.

**En ZPI, les enseignes, y compris temporaires, sont interdites si elles sont apposées sur :**

- ▶ Le garde-corps des balcons, fenêtres ou portes fenêtres ;
- ▶ Les fenêtres ou les volets.

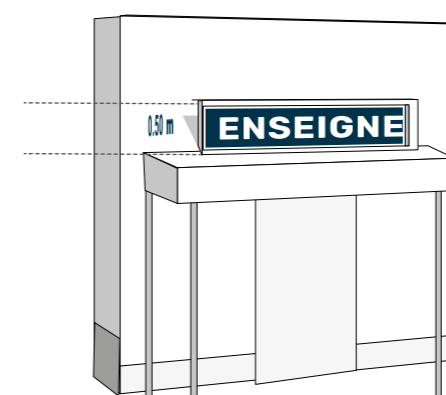
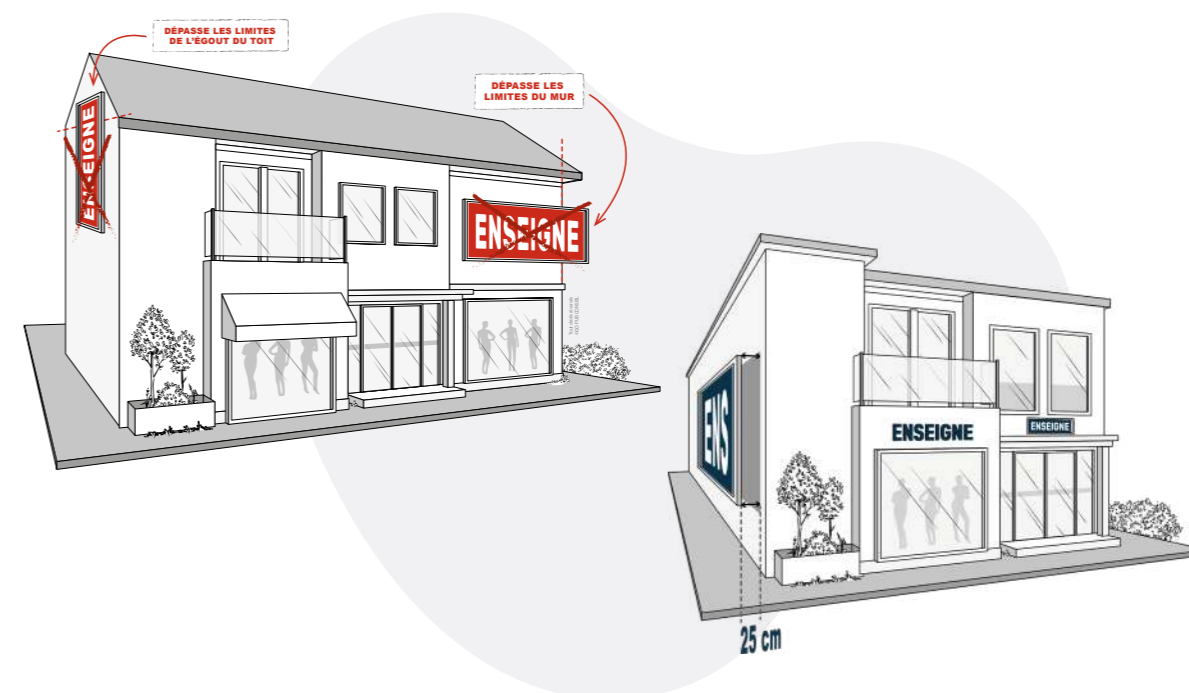


## LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement et l'article E1 et E2 du Règlement Local de Publicité de Dinard

**Les enseignes parallèles :**

- ▶ Ne doivent pas dépasser ni des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci ;
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



**Les enseignes sur auvent et marquise en ZPI**

- ▶ Hauteur  $\leq 0,50$  m.

**Sur le reste du territoire :**

- ▶ Hauteur  $\leq 1$  m.



## LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article R.581-61 du Code de l'environnement et l'article E2 et E3 du Règlement Local de Publicité de Dinard

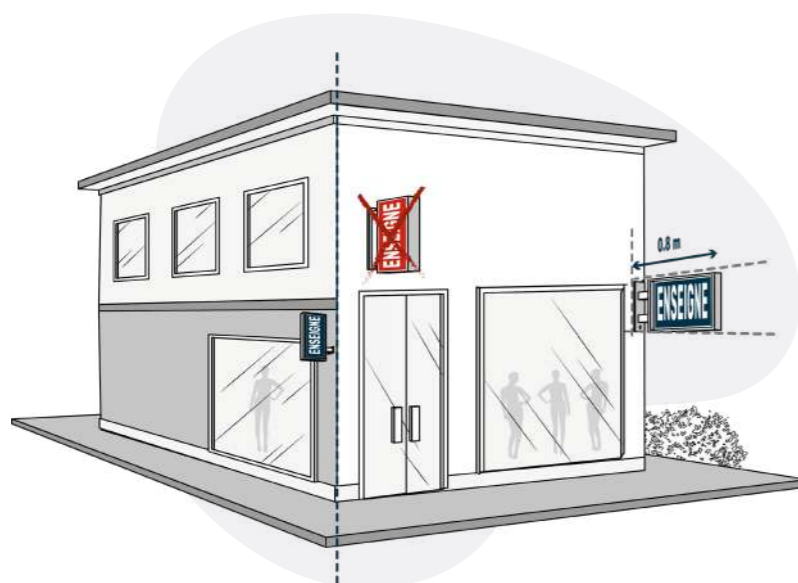
### Les enseignes perpendiculaires sont interdites:

- ▶ Devant une fenêtre ou un balcon ;
- ▶ Si elles dépassent la limite supérieure de ce mur.



### Les enseignes perpendiculaires sont limitées à :

- ▶ 1 dispositif par façade d'un même établissement ;
- ▶ Saillie  $\leq 0,80$  m.

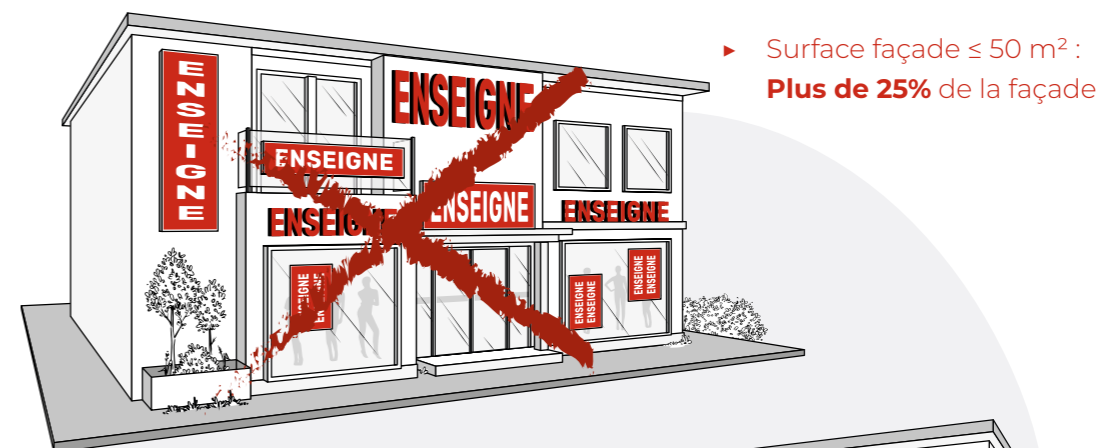


## LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

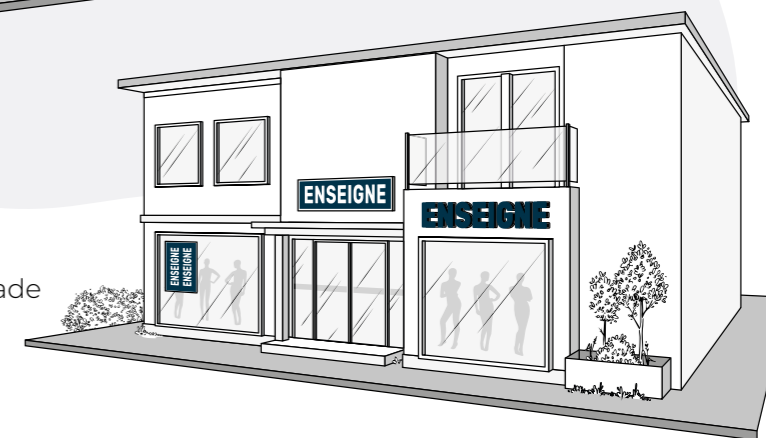
Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement

### Les règles de surface cumulée des enseignes :

- ▶ La surface cumulée\* des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m<sup>2</sup>, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de celle-ci.



- ▶ Surface façade  $\leq 50$  m<sup>2</sup> :  
**Moins de 25 %** de la façade



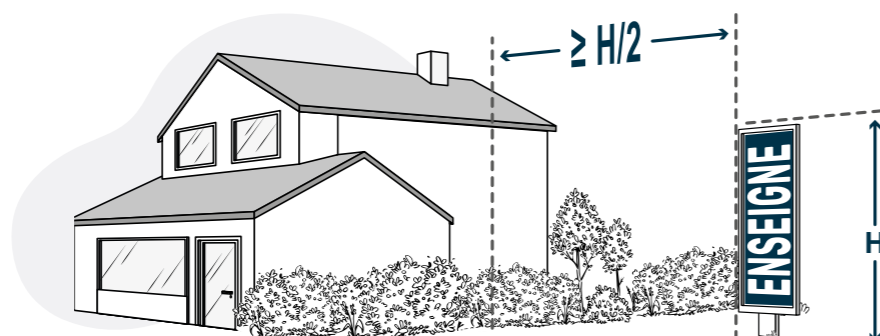
\*Seules les enseignes perpendiculaires et parallèles au mur sont concernées par la règle de la surface cumulée des enseignes. Pour les enseignes perpendiculaires au mur, le recto et le verso se cumulent.

## LES ENSEIGNES AU SOL DE > 1 M<sup>2</sup>

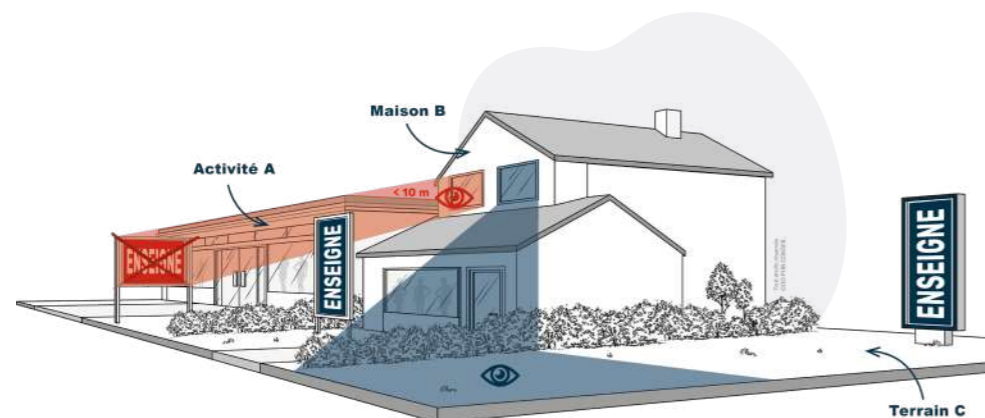
Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement et l'article E5 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m<sup>2</sup> :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (H/2) ;



- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;\*



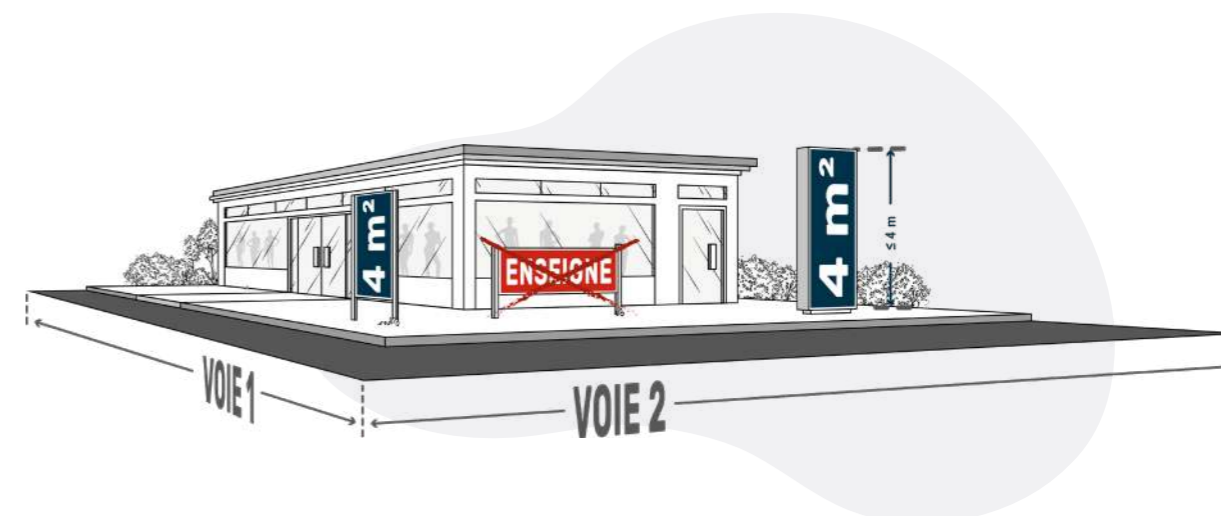
- ▶ Les enseignes au sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s).

**Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.**  
**Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir plus de 2 faces.**  
**Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.**

**Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m<sup>2</sup> sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité :**

- ▶ Surface  $\leq 4 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur au sol  $\leq 4 \text{ m}$  ;
- ▶ Largeur  $\leq$  Hauteur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur. Elles formeront un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

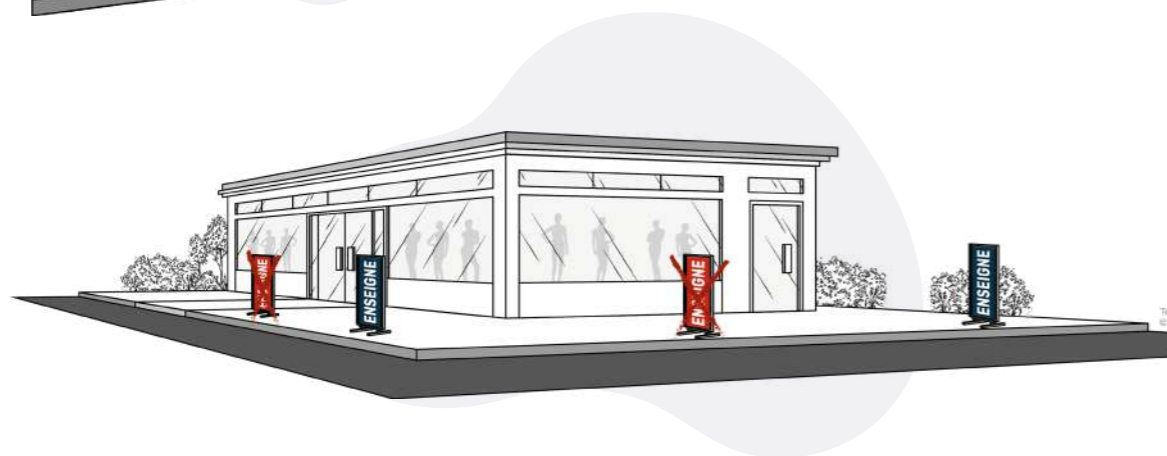
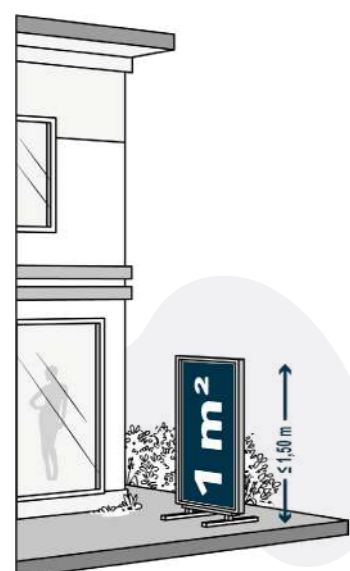


## LES ENSEIGNES AU SOL < 1 M<sup>2</sup>

Selon l'article E5 du Règlement Local de Publicité de Dinard

**Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m<sup>2</sup> :**

- ▶ 1 dispositif par voie bordant l'activité
- ▶ Hauteur au sol ≤ 1,5 m.

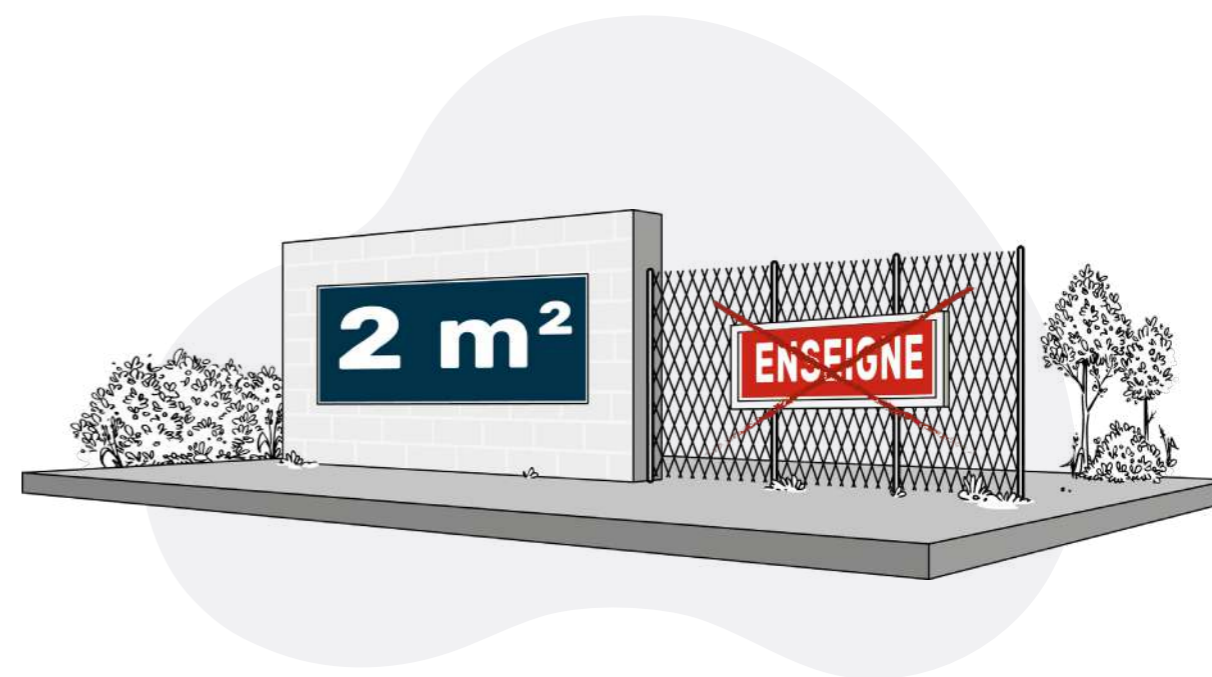


## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article E4 du Règlement Local de Publicité de Dinard

**Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées à :**

- ▶ Surface ≤ 2 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Limitées à 1 par voie bordant l'activité ;
- ▶ Sur clôture non aveugle : en lettres découpées.

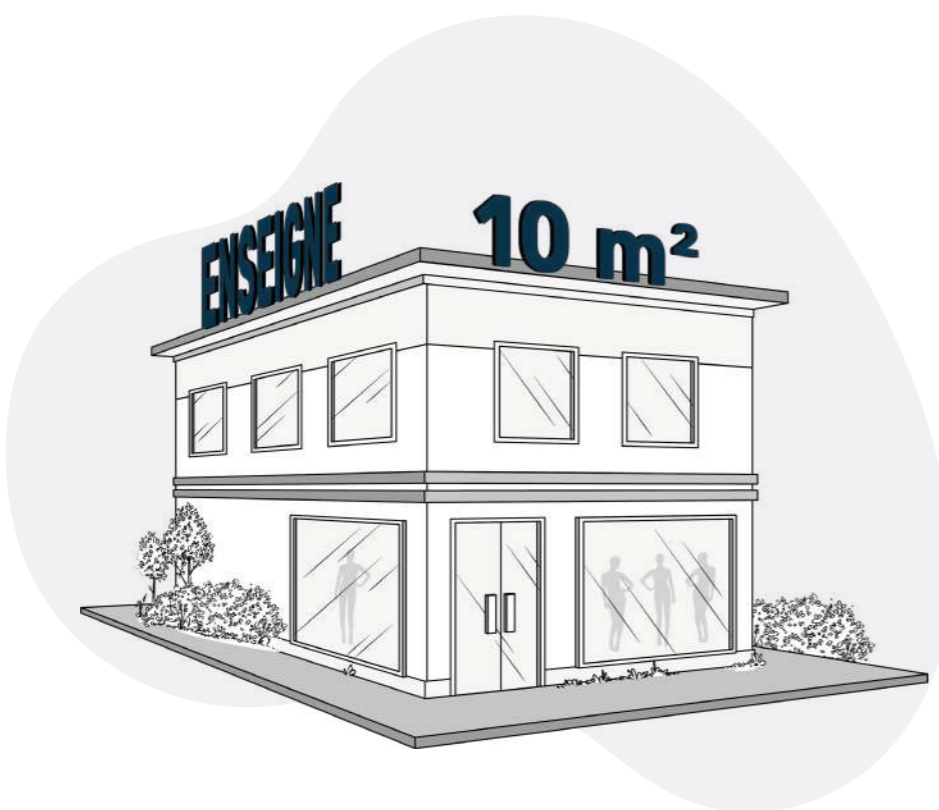


## LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

Selon l'article E6 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les enseignes sur toiture sont :

- ▶ Limitées à 2 dispositif par activité ;
- ▶ Surface  $\leq 10 \text{ m}^2$
- ▶ Réalisation en lettres ou signes découpés ;
- ▶ Dissimulation des fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.

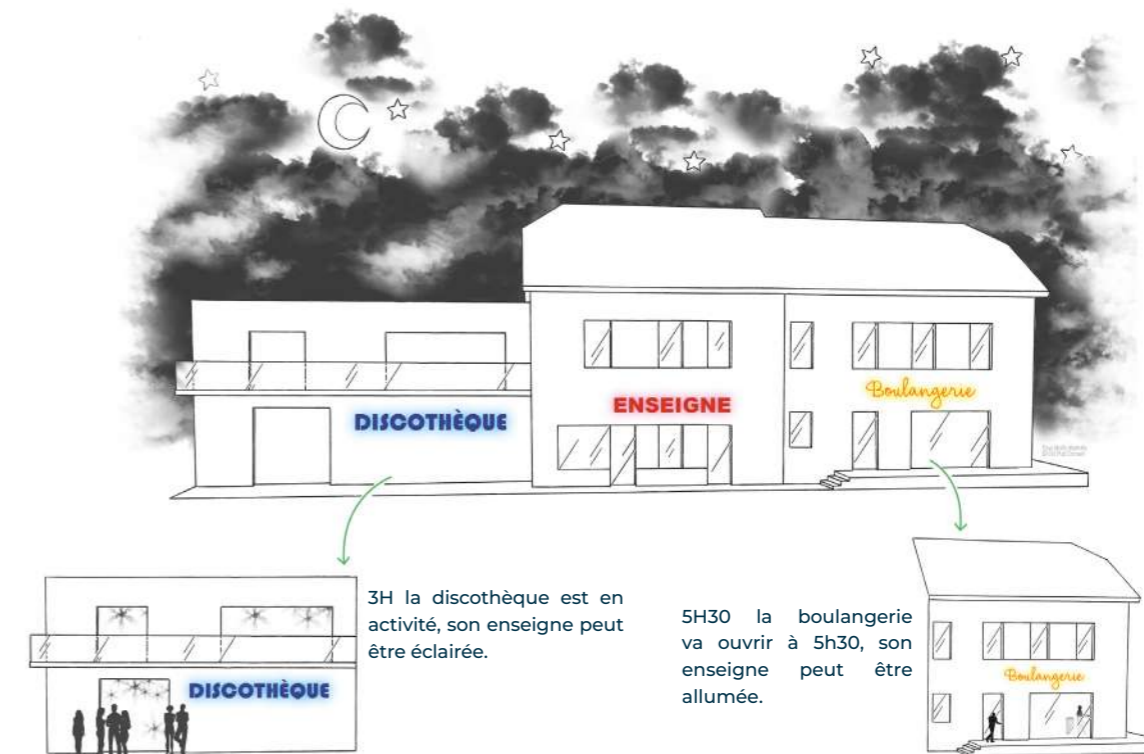


## LES ENSEIGNES LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement et l'article E7 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les enseignes lumineuses sont soumises à :

- ▶ Plage d'extinction nocturne : 22h-7h (00h-7h en juillet et août) y compris pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.



### Les enseignes numériques ZP1 et ZP2 sont :

- ▶ Interdites



### Les enseignes numériques ZP3 sont :

- ▶ 1 seule par établissement ;
- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$ .

## LES ENSEIGNES **TEMPORAIRES** \*

Selon les articles R.581-68 ; 69 et 70 du Code de l'environnement  
Selon l'article E8 du Règlement Local de Publicité de Dinard

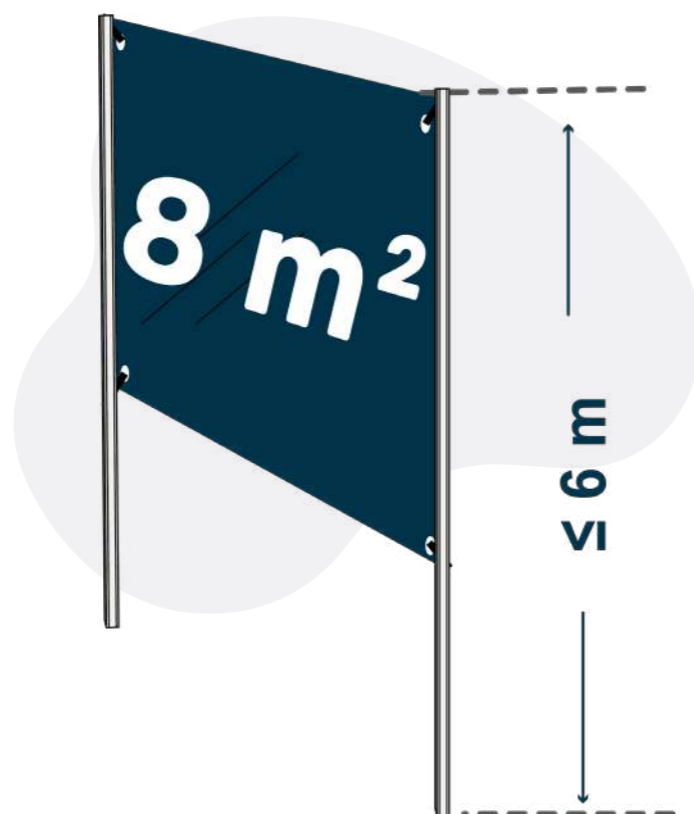
**Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.**

Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles sont régies par les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur typologie et leur zone. Par exception, les enseignes parallèles au mur temporaires restent régies par réglementation nationale et ne sont donc pas soumises par la règle de surface cumulée des enseignes sur façade.

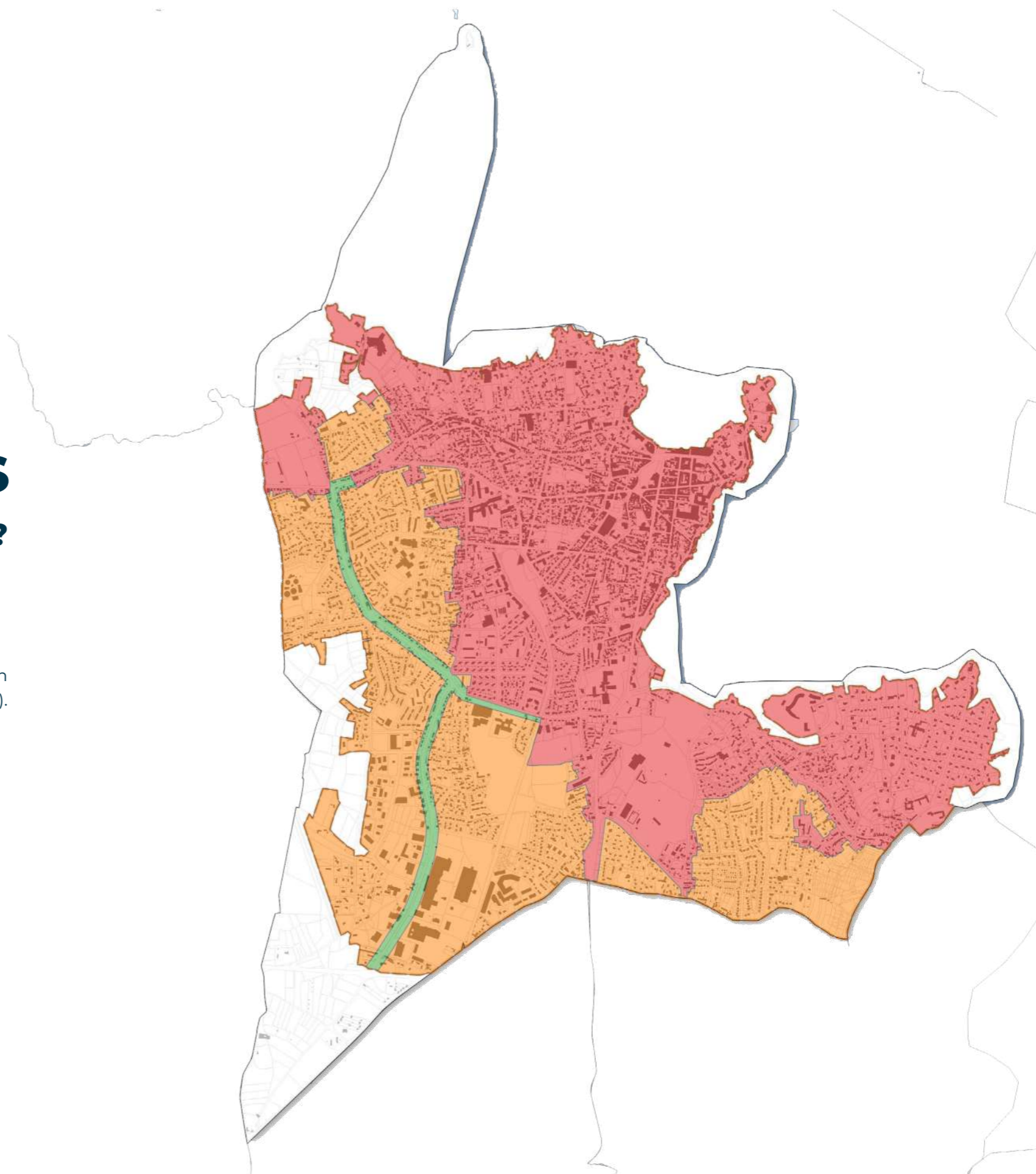
**Enseigne temporaire pour les travaux publics et les opérations immobilières de + de 3 mois :**

- ▶ Surface  $\leq 8 \text{ m}^2$
- ▶ Hauteur au sol  $\leq 6 \text{ m}$ .



## QUELLES SONT LES **INTERDICTIONS RELATIVES** AUX **PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ?**

- .....
- Selon l'article L 581-7 du Code de l'environnement
- ▶ La publicité est interdite hors agglomération (Zone blanche de la carte).



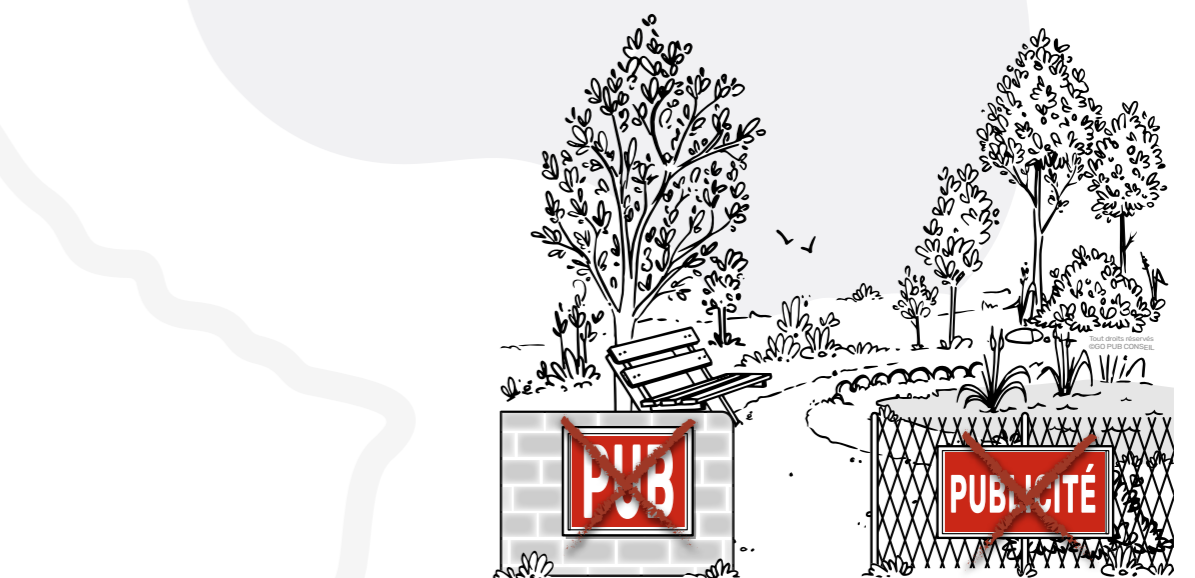
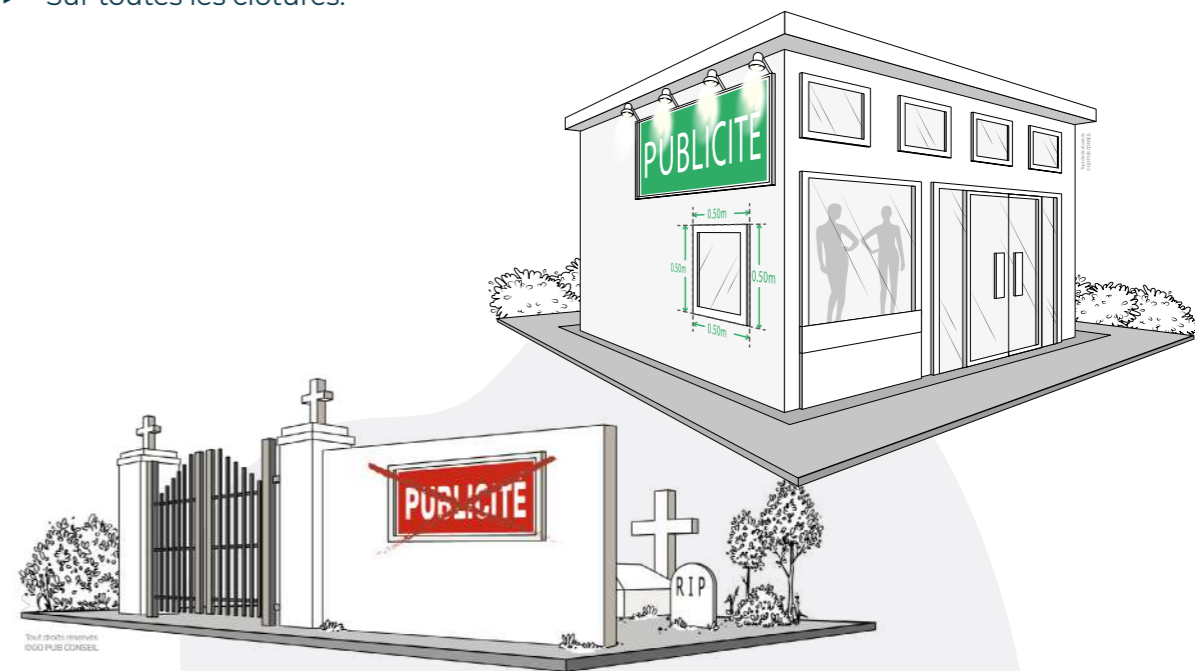
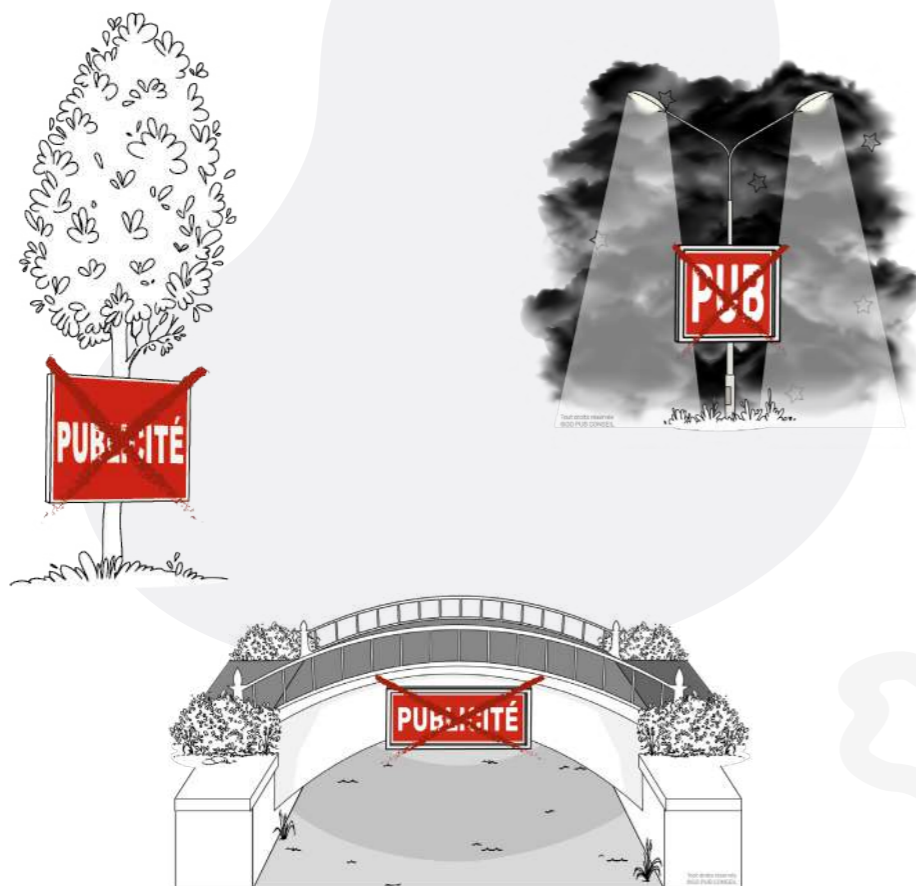
# LES INTERDICTIONS VISANT LA PUBLICITÉ

Selon l'article R 581-22 du Code de l'environnement et l'article P0.1 du Règlement Local de Publicité de Dinard

## L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS EST INTERDITE :

- ▶ Sur les plantations,
- ▶ Sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ Sur les poteaux de télécommunication,
- ▶ Sur les installations d'éclairage public,
- ▶ Sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne

- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.
- ▶ Sur toutes les clôtures.



## QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP1 .....

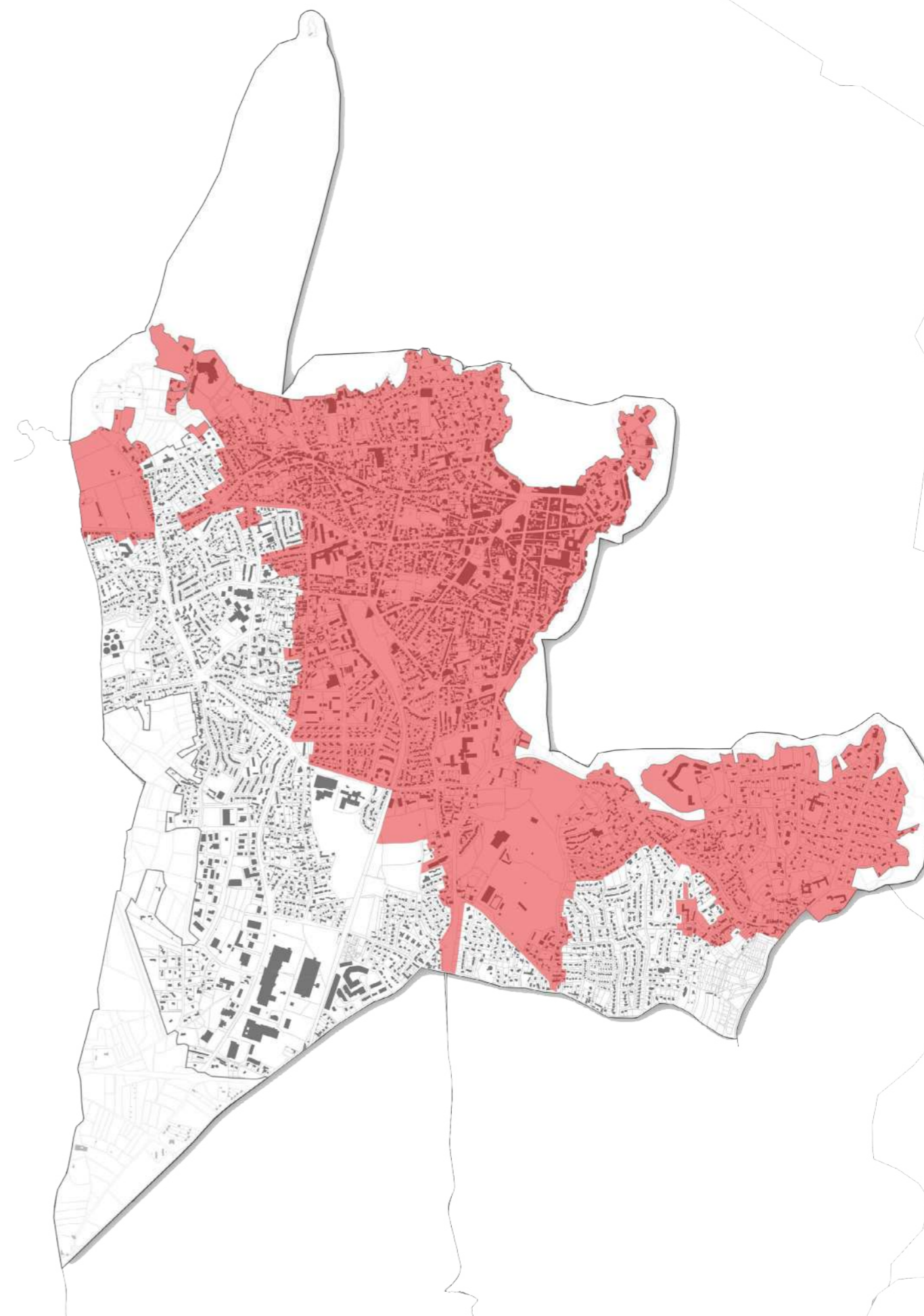
La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Dinard.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** (selon l'article P0.6 du Règlement Local de Publicité de Dinard)

**Un dispositif ne peut excéder deux faces.**

Aucun élément ne doit sortir du cadre du dispositif à l'exception du pied. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables





## LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon l'article R-581-53 du Code de l'environnement et les articles P1.1 à P1.5 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur mur ou clôture ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques.

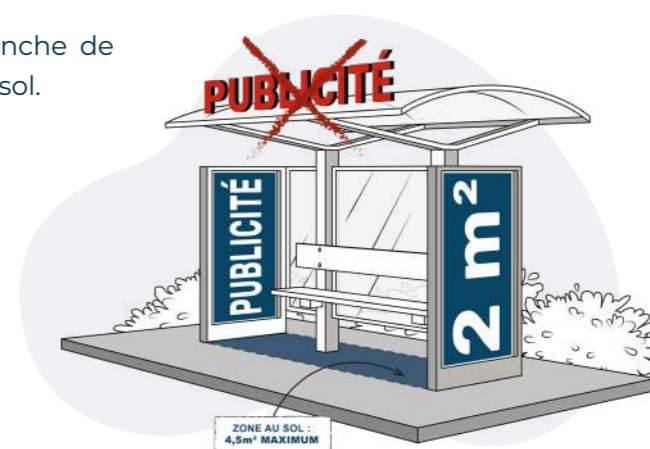


## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

### Abris destinés au public :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶  $2 \text{ m}^2$  supplémentaire par tranche de  $4,50 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol.



### Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  encadrement compris.

### Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

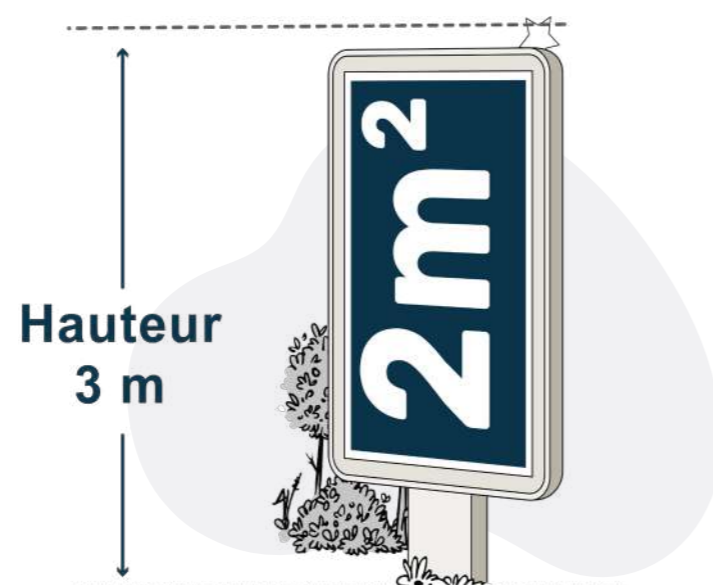


## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles P1.4 et P0.8 du Règlement Local de Publicité de Dinard

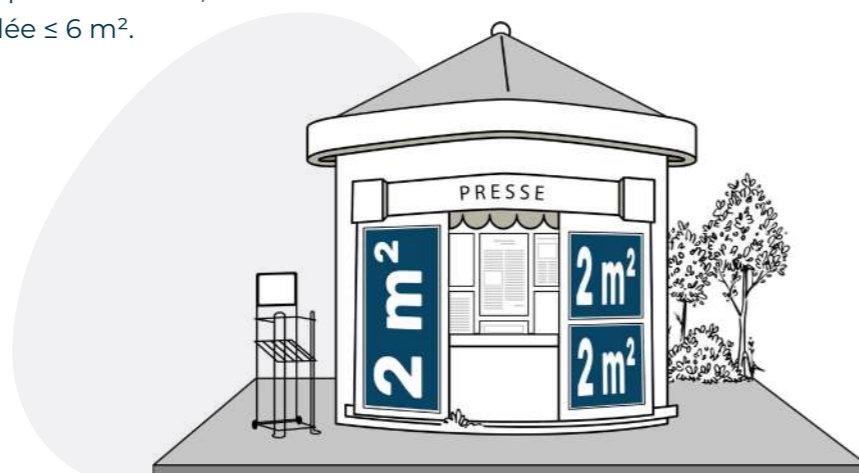
**Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dit "Sucette" ou "MUPI" :**

- ▶ Surface sucette  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur sucette  $\leq 3 \text{ m}$  ;
- ▶ Sucette : limitation à 23 dispositifs sur la commune.



**Kiosque à journaux :**

- ▶ Surface par dispositifs  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .



## LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et l'article P.07 du Règlement Local de Publicité de Dinard

**La publicité lumineuse :**

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h y compris celles supportées par le mobilier urbain.



**La publicité numérique :**

- ▶ La publicité numérique y compris apposée sur mobilier urbain est interdite

# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP2 .....

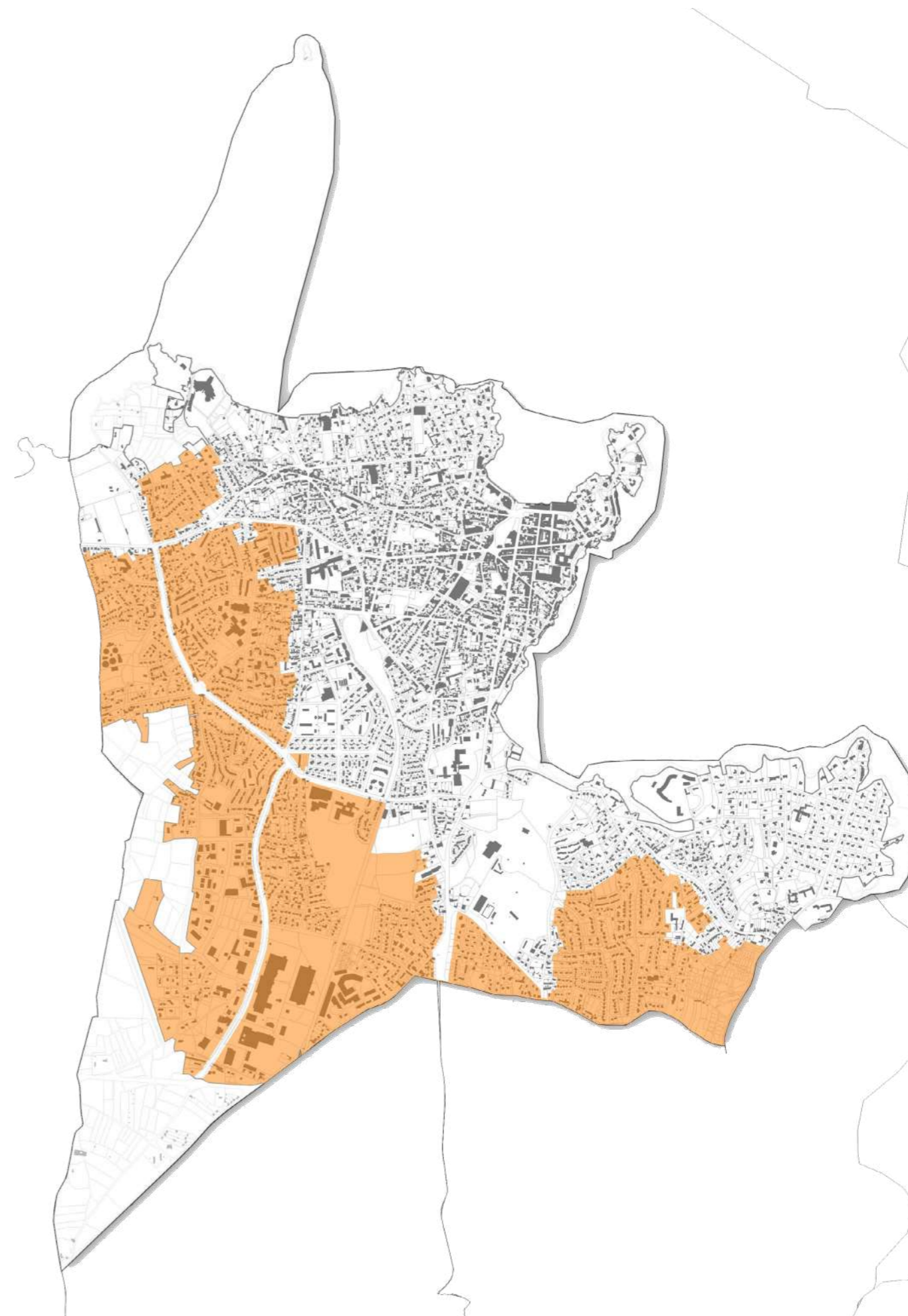
La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les parties agglomérées non comprises en ZP1 et ZP3.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES** (selon l'article P0.6 du Règlement Local de Publicité de Dinard)

**Un dispositif ne peut excéder deux faces.**

Aucun élément ne doit sortir du cadre du dispositif à l'exception du pied. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables



## LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon les articles R-581-53 et R-581-28 du Code de l'environnement et les articles P0.1, P2.2 et P2.6 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes numériques ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle et sur mur en pierre apparente ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

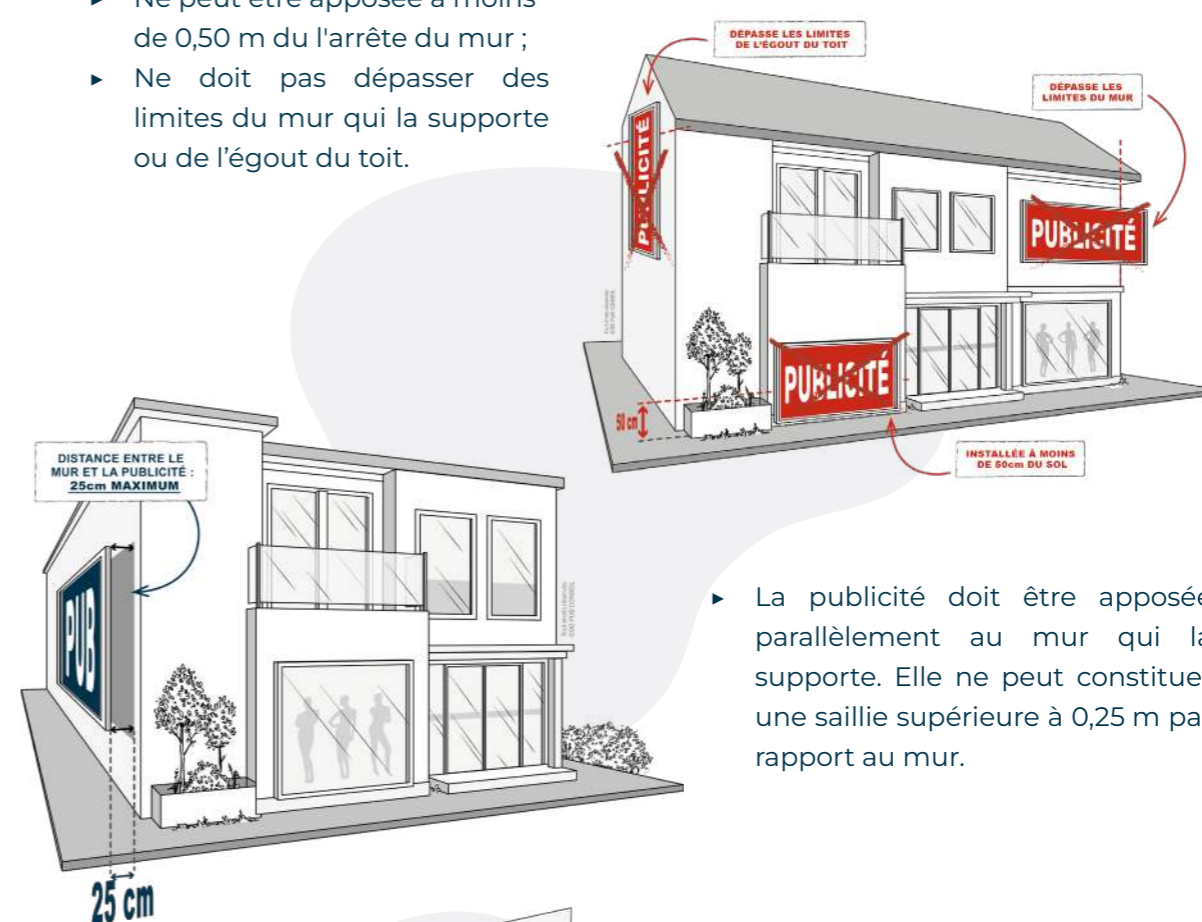


## LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

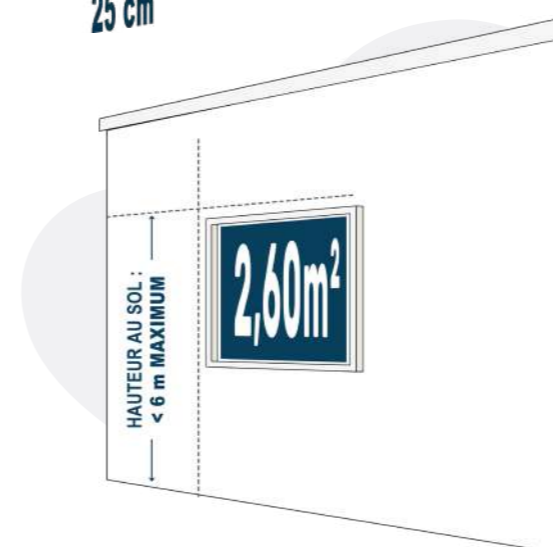
Selon les articles R-581-27 et R-581-28 du Code de l'environnement et les articles P0.4 et P2.2 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



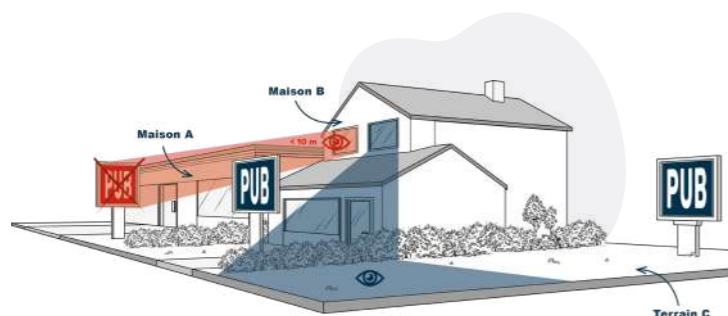
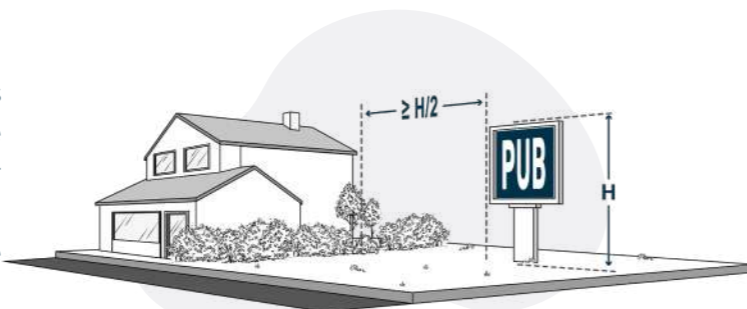
- ▶ Surface  $\leq 2,6 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur  $\leq 6 \text{ m}$ .

## LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement et les articles P0.4, P06 et P2.1 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ) ;

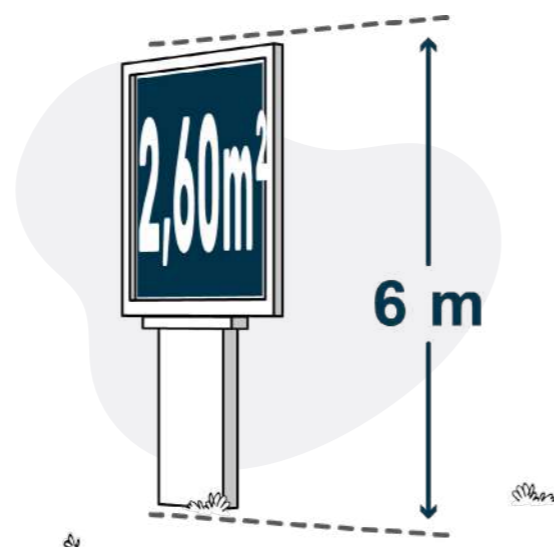


- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. \*

### Les règles concernant les dispositifs publicitaire au sol :

- ▶ Surface  $\leq 2,6 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur  $\leq 6 \text{ m}$ .

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.



## LES RÈGLES DE DENSITÉ

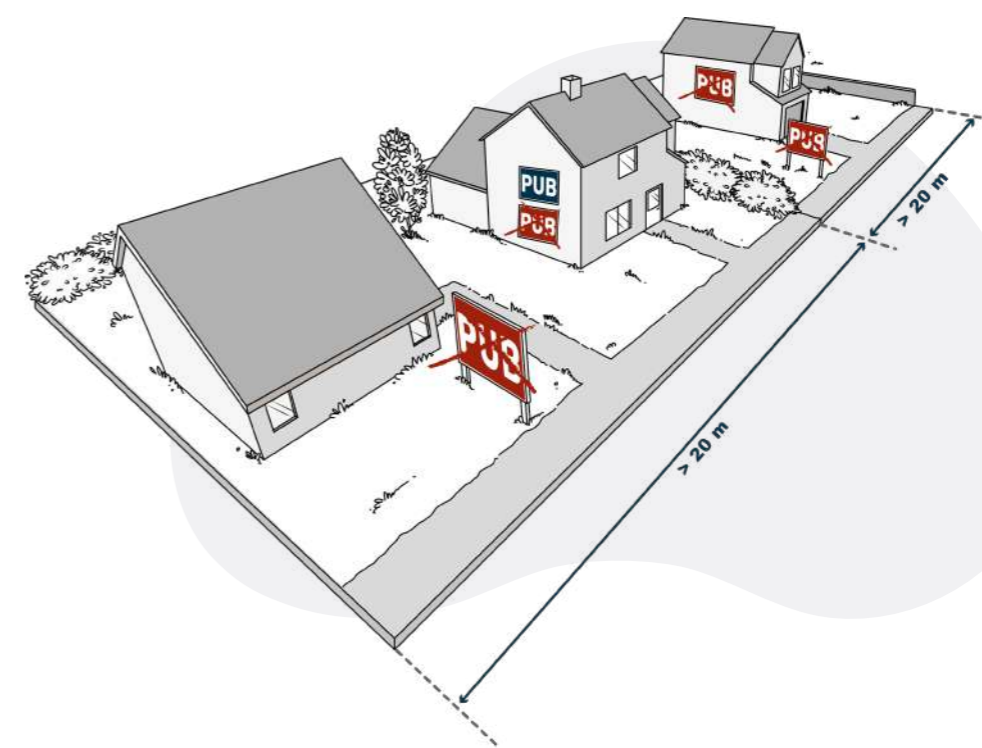
Selon l'article P2.3 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les règles de densité concerne :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

### Sur une unité foncière\* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé :

- ▶ Au choix, 1 dispositif publicitaire au sol ou un dispositif mural lumineux ou non par unité foncière si linéaire  $> 20 \text{ m}$  ;
- ▶ Publicité interdite si linéaire de l'unité foncière  $< 20 \text{ m}$ .



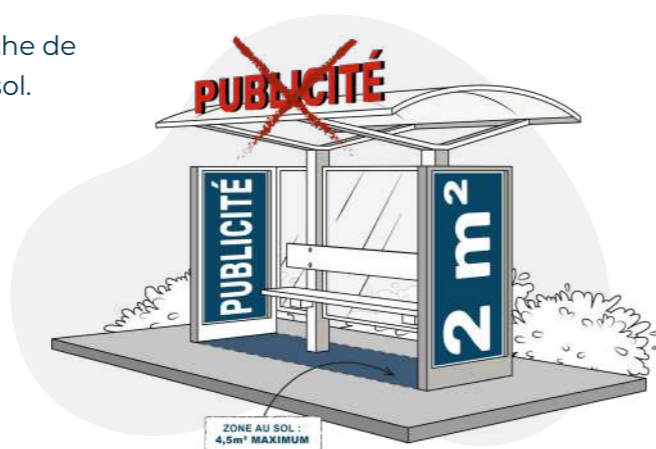
\* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

### Abris destinés au public :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶  $2 \text{ m}^2$  supplémentaire par tranche de  $4,50 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol.



### Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  encadrement compris.



### Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles P2.5 et P0.8 du Règlement Local de Publicité de Dinard

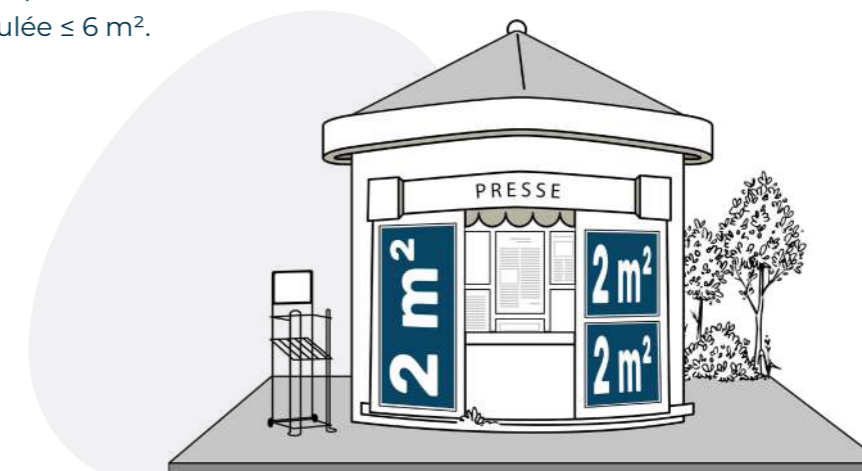
### Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dit "Sucette" ou "MUPI" :

- ▶ Surface sucette  $\leq 2 \text{ m}^2$
- ▶ Hauteur sucette  $\leq 3 \text{ m}$
- ▶ Sucette : limitation à 23 dispositifs sur la commune



### Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .

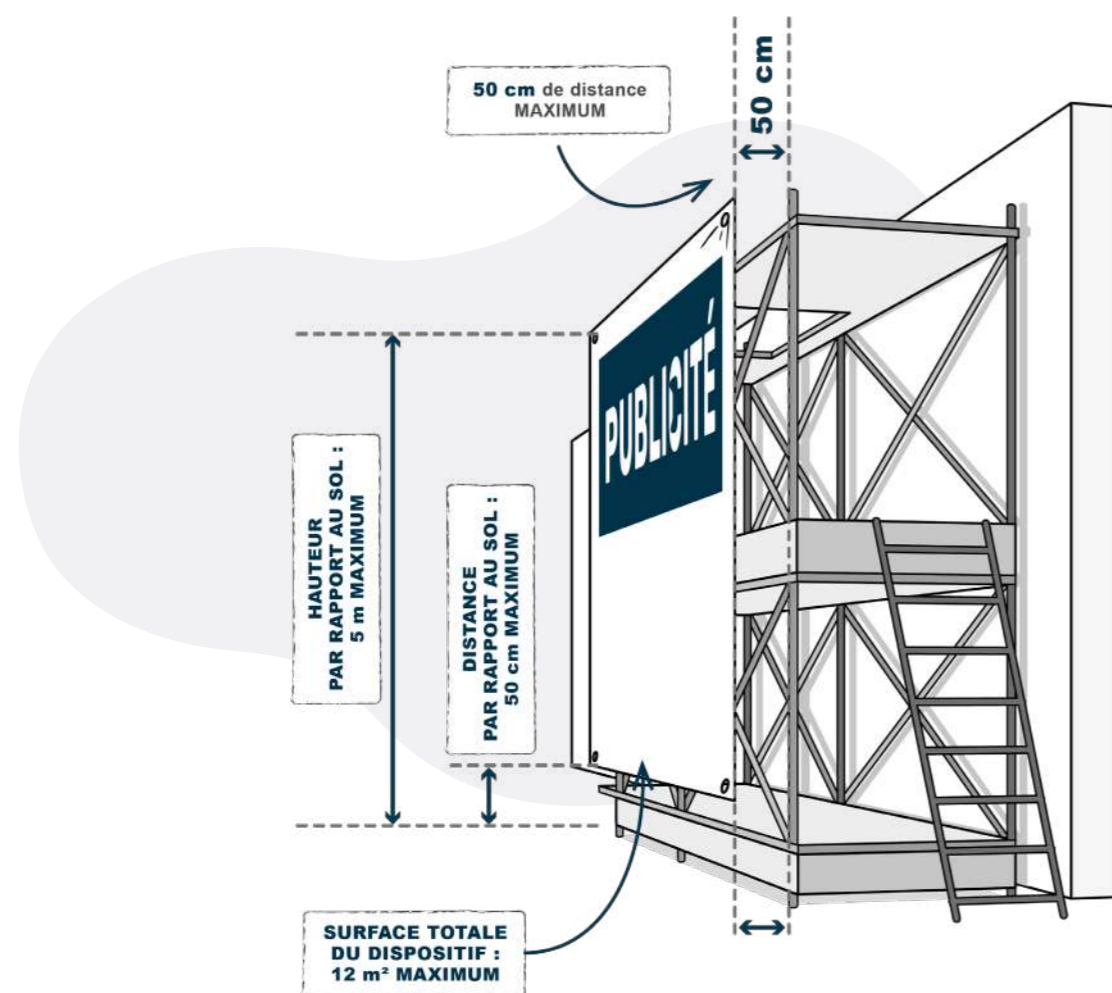


## LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon les articles R.581-53 à R.581-55 du Code de l'environnement et l'article P.2.4 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### La publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Saillie limitée à 0,50m ;
- ▶ La durée de l'affichage publicitaire ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux ;
- ▶ L'affichage publicitaire apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier dans la limite de 12 m<sup>2</sup>.



### Les bâches publicitaires sont limitées en :

- ▶ Surface  $\leq 2.6 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Interdites sur les murs non aveugles ;
- ▶ Saillie limitée  $\leq 0.50 \text{ m}$  et posé parallèlement au mur ;
- ▶ Inter-distance de 100 m entre 2 bâches publicitaires..

## LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et l'article P.07 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h y compris celles supportées par le mobilier urbain.



### La publicité numérique :

- ▶ La publicité numérique y compris apposée sur mobilier urbain est interdite.

# QUELLES SONT LES RÈGLES APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES ? EN ZP3 .....

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les principaux axes structurants et leurs abords situés en dehors du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Dinard. Cette zone concerne une emprise de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la chaussée considérée.

**DOSPOSITIONS GÉNÉRALES** (selon l'article P0.6 du Règlement Local de Publicité de Dinard)

**Un dispositif ne peut excéder deux faces.**

Aucun élément ne doit sortir du cadre du dispositif à l'exception du pied. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires doivent être rabattables





## LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX PUBLICITÉS OU AUX PRÉENSEIGNES

Selon les articles R-581-53 et R-581-28 du Code de l'environnement et les articles P0.1, P3.2 et P3.6 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### L'IMPLANTATION DES PUBLICITÉS SUIVANTES EST INTERDITE :

- ▶ Les publicités ou préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant ;
- ▶ Les publicités ou préenseignes sur clôture aveugle et sur mur en pierre apparente.

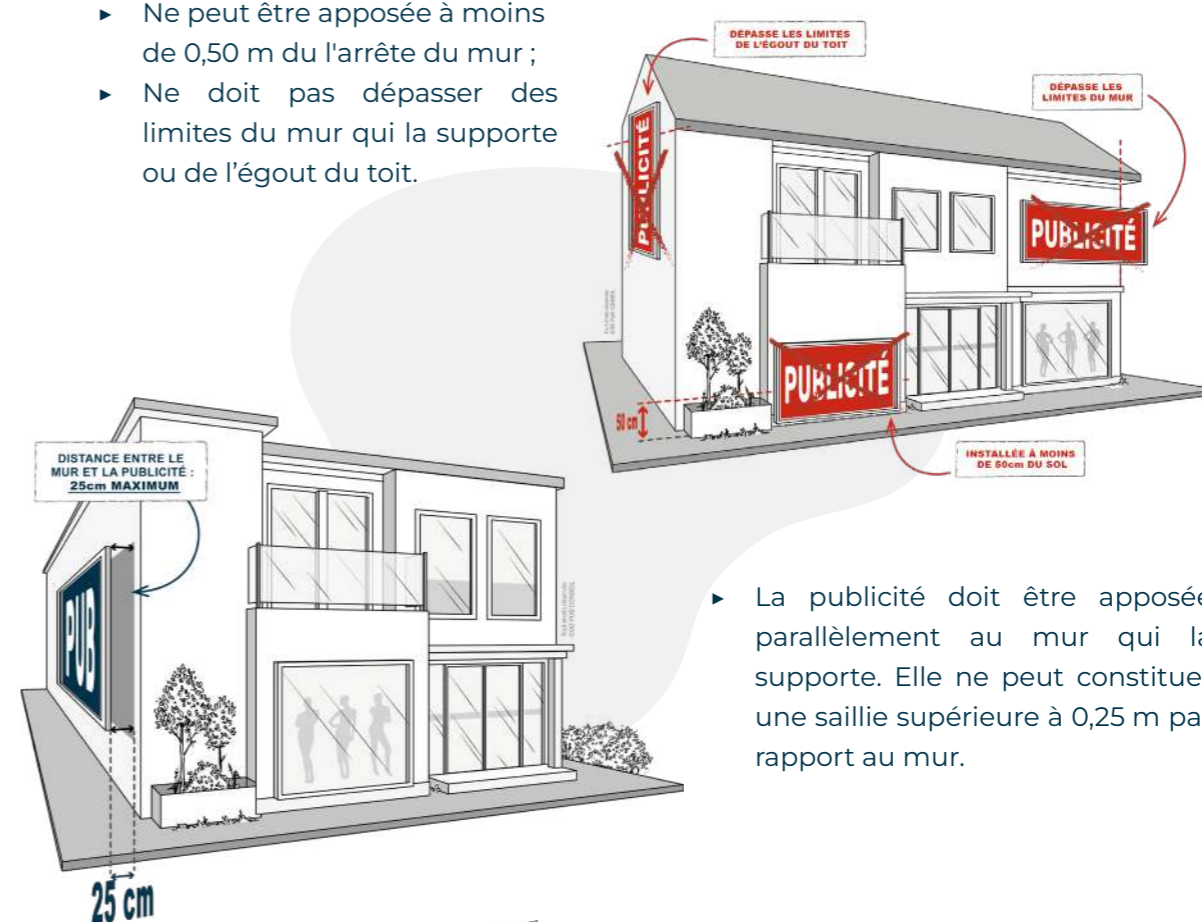


## LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR AVEUGLE

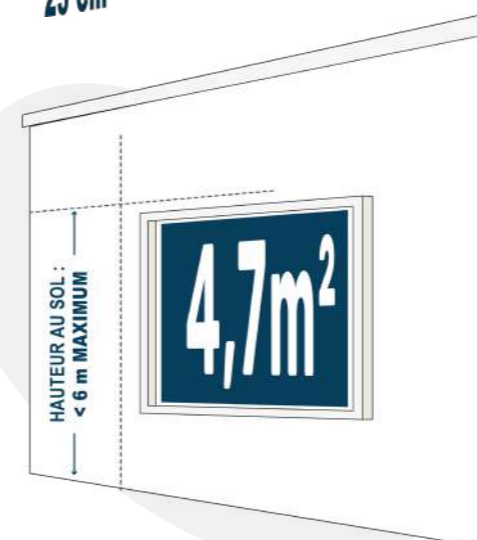
Selon les articles R-581-27 et R-581-28 du Code de l'environnement et les articles P0.4 et P3.2 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### La publicité apposée sur mur :

- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m du sol ;
- ▶ Ne peut être apposée à moins de 0,50 m de l'arrête du mur ;
- ▶ Ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.



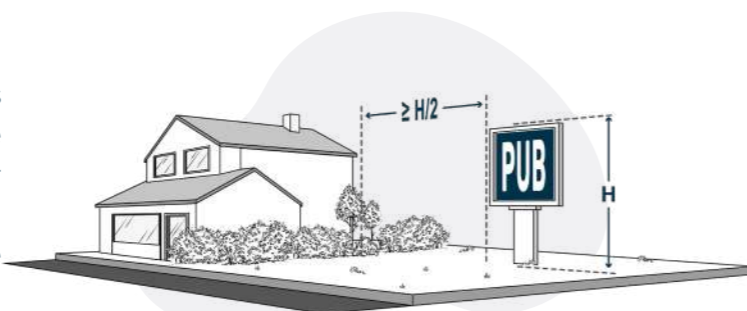
- ▶ Surface  $\leq 4,7 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur  $\leq 6 \text{ m}$ .

## LA PUBLICITÉ AU SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement et les articles P0.4, P0.6 et P3.1 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ▶ Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ( $H/2$ ) ;

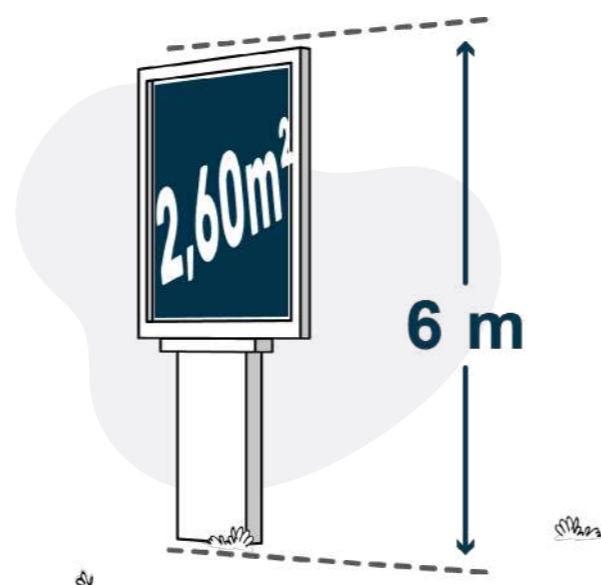


- ▶ Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. \*

### Les règles concernant les dispositifs publicitaire au sol :

- ▶ Surface  $\leq 4,7 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Hauteur  $\leq 6 \text{ m}$ .

Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau et il n'est autorisé que deux faces au maximum par dispositif exploité.



## LES RÈGLES DE DENSITÉ

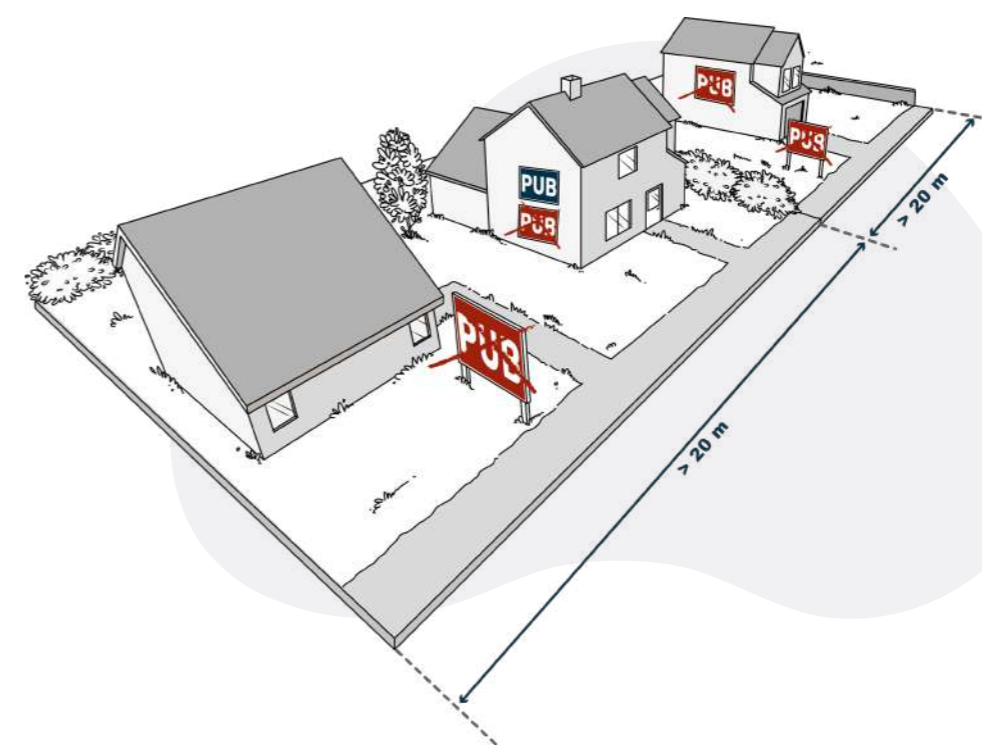
Selon l'article P3.3 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### Les règles de densité concerne :

- ▶ Les publicités apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- ▶ Les dispositifs publicitaires au sol, lumineux ou non.

### Sur une unité foncière\* disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique il peut être installé :

- ▶ Au choix, 1 dispositif publicitaire au sol ou un dispositif mural lumineux ou non par unité foncière si linéaire  $> 20 \text{ m}$  ;
- ▶ Publicité interdite si linéaire de l'unité foncière  $< 20 \text{ m}$ .



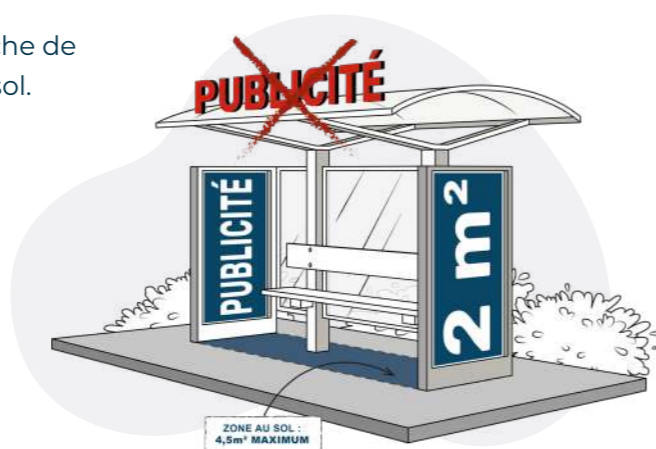
\* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement

### Abris destinés au public :

- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶  $2 \text{ m}^2$  supplémentaire par tranche de  $4,50 \text{ m}^2$  de surface abritée au sol.



### Les mâts porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;
- ▶ Surface  $\leq 2 \text{ m}^2$  encadrement compris.



### Les colonnes porte-affiches :

- ▶ Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

## LA PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Selon les articles R.581-43 à R.581-47 du Code de l'environnement et les articles P3.5 et P0.8 du Règlement Local de Publicité de Dinard

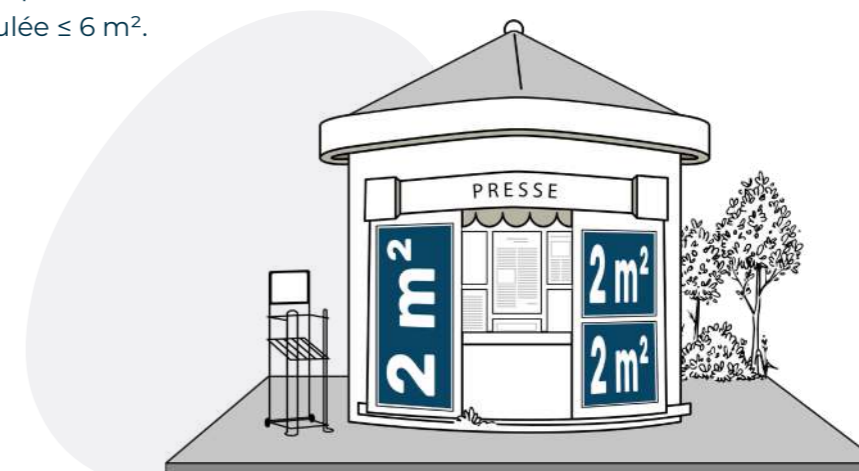
### Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, dit "Sucette" ou "MUPI" :

- ▶ Surface sucette  $\leq 2 \text{ m}^2$
- ▶ Hauteur sucette  $\leq 3 \text{ m}$
- ▶ Sucette : limitation à 23 dispositifs sur la commune



### Kiosque à journaux :

- ▶ Surface par dispositifs  $\leq 2 \text{ m}^2$  ;
- ▶ Surface cumulée  $\leq 6 \text{ m}^2$ .

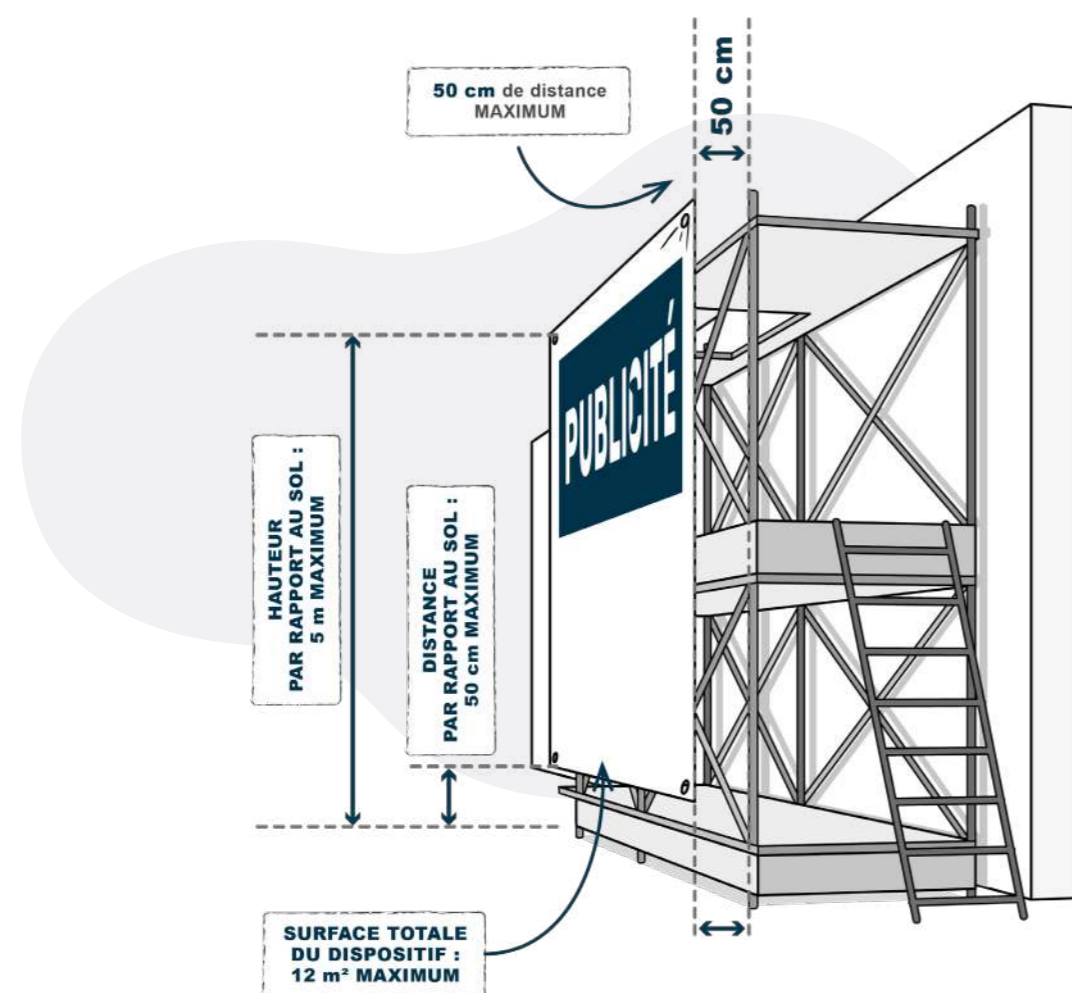


## LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon les articles R.581-53 à R.581-55 du Code de l'environnement et l'article P3.4 du Règlement Local de Publicité de Dinard

### La publicité sur bâche de chantier :

- ▶ Saillie limitée à 0,50m
- ▶ La durée de l'affichage publicitaire ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux
- ▶ L'affichage publicitaire apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche de chantier dans la limite de 12 m<sup>2</sup>.



### Les bâches publicitaires sont limitées en :

- ▶ Surface  $\leq 4.70$  m<sup>2</sup> ;
- ▶ Interdites sur les murs non aveugles ;
- ▶ Saillie limitée  $\leq 0.50$  m et posé parallèlement au mur ;
- ▶ inter-distance de 100 mètres entre 2 bâches publicitaires..

## LA PUBLICITÉ LUMINEUSE ET NUMÉRIQUE

Selon les articles R.581-35 et R.581-41 du Code de l'environnement et les articles P3.6 P7 du Règlement Local de Publicité de Dinard

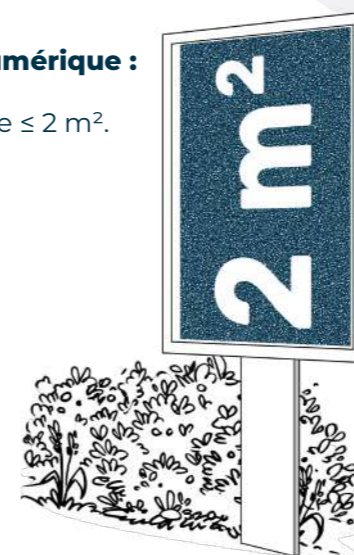
### La publicité lumineuse :

- ▶ Est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h y compris celles supportées par le mobilier urbain.



### La publicité numérique :

- ▶ Surface  $\leq 2$  m<sup>2</sup>.



## ÉTAPE 4 : E FAIS MA DÉCLARATION OU MA DEMANDE D'AUTORISATION

### La demande d'autorisation préalable s'applique :

- ▶ Aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal ;
- ▶ Aux enseignes temporaires scellées au sol dans un lieu d'interdiction relative de publicité ou aux enseignes installées sur un immeuble ou dans un lieu d'interdiction absolue de publicité ;
- ▶ Aux dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ▶ Aux bâches publicitaires ;
- ▶ À la publicité numérique (dont celle apposée sur mobilier urbain).

#### Formulaire 14798\*01

Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

### La demande de déclaration préalable s'applique :

- ▶ Aux installations, modifications ou remplacements de dispositifs publicitaires
- ▶ Aux préenseignes supérieures à 1m de hauteur ou 1,5m de largeur.
- ▶ Aux remplacements de bâche supportant de la publicité (attention une installation relève d'une autorisation préalable)..

#### Formulaire 14798\*01

Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>

### À qui s'adresser ?

- ▶ La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable est à adresser à la commune.

### Quand réaliser les travaux ?

- ▶ Travaux soumis à autorisation préalable : après autorisation délivrée par la mairie ;
- ▶ Travaux soumis à déclaration préalable : après dépôt de la déclaration en mairie.

## Quels sont les risques encourus en cas d'installation non-conforme ?

### Il existe 3 types de procédures de sanction dans le cas d'un support en infraction :

- ▶ Des mesures de police : l'arrêté de mise en demeure, l'astreinte et/ou l'exécution d'office, la suppression d'office ;
- ▶ Des sanctions administratives : l'amende préfectorale ;
- ▶ Des sanctions pénales : l'amende délictuelle et l'amende conventionnelle.

### Quelles sont les mesures de police ?

L'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité de police. Il ordonne, dans un délai de 5 jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, la suppression ou la mise en conformité du support.

Si le contrevenant n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai de 5 jours, il est redevable d'une astreinte d'un montant d'environ 220€ (montant réévalué chaque année) par jour et par dispositif en infraction.

L'autorité de police peut faire exécuter d'office les travaux dans le cas où le contrevenant n'a pas obtempéré dans le délai de 5 jours suivant l'arrêté de mise en demeure. Les frais de ces travaux sont à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté.

L'exécution d'office peut se combiner à l'astreinte, c'est-à-dire que l'astreinte peut commencer à courir avant qu'une décision ne soit prise pour procéder à l'exécution des travaux.

### Quelles sont les sanctions administratives ?

L'amende préfectorale est prononcée par le Préfet. Le montant de l'amende est fixé à 1 500€.

### Quelles sont les sanctions pénales ?

Les sanctions pénales sont prononcées par le Procureur de la République. Le montant de l'amende délictuelle est de 7 500€. Le montant de l'amende contraventionnelle est compris entre 150€ et 750€ en fonction des infractions. .

# lexique

## des termes liés à la publicité extérieure

**Une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et de leur positionnement par rapport au bâti.

**Une activité sous-licence** est une activité réglementée à laquelle l'État impose une signalétique spécifique en raison de la nature de l'activité (exemple : carotte de tabac des débits de tabac)

**Un auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

**Une bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

**Une bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

**Une clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

**Une clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ».

**Une clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

**Une enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Une enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Une enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**Une enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

**Une marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

**Le mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Un mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

**Une palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

**Une préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Une publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Une publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

**Une publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

**La saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Une unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

